



PRÉFET DU LOIRET

GUIDE

La gestion des autorisations de voirie

(à l'usage des élus ayant signé la convention ATESAT 2010-2012)

version du 20.09.2011

- Permission de voirie
- Accord de voirie
- Permis de stationnement
- Arrêté individuel d'alignement

Le Président
Christian BOULEAU

Direction départementale des territoires du Loiret
131, rue du faubourg Bannier
45042 Orléans cedex 1

Tél. : 02 38 52 47 12 - Fax. : 02 38 52 47 11
Site internet : www.loiret.equipement-agriculture.gouv.fr

1 – PREAMBULE

Ce guide n'a pas vocation à l'exhaustivité et ne se substitue pas à la compétence des pouvoirs de police de la circulation et de la conservation du domaine public, détenus par le Maire ou le Président de l'EPCI.

Les exemples d'autorisations de voirie fournis dans ce document n'ont qu'une valeur indicative.

Il appartiendra à la collectivité de s'assurer du bon écoulement de la circulation, de la sécurité des biens et des personnes, de l'accessibilité et de la bonne conservation du domaine public, afin de donner la pleine efficacité aux règlements de voirie que la collectivité aura pris soin d'établir.

AVERTISSEMENT : La remise de ces modèles d'autorisations de voirie se fait sous toutes réserves. Ce guide, comme tous les modèles qui lui sont attachés, est élaboré à la date du 01/01/2010 et ne peut tenir compte de l'évolution éventuelle de la réglementation.

Ce document a été élaboré à partir du travail réalisé par la DDT de la DORDOGNE et la DDT du LOIRET.

2 – GENERALITES DE L'AUTORISATION DE VOIRIE

2.1. Principes applicables à tous

Toute occupation de la voirie communale pour un usage qui n'est pas son usage normal ou dans des conditions excédant cet usage constitue une occupation temporaire qui nécessite de la part du service gestionnaire de la voirie, ayant à charge la police de la conservation :

- soit une **autorisation de voirie** (permission de voirie, permis de stationnement) comme le stipule l'article L.113-2 du Code de la voirie routière,
- soit, si l'occupation du domaine public routier résulte de la loi, un **accord d'occupation ou accord de voirie**.

TABLEAU DE RÉPARTITION DES COMPÉTENCES POUR LES AUTORISATIONS DE VOIRIE

	En agglomération ⁽¹⁾				Hors agglomération			
	RN	RD	VC EPCI	VC	RN	RD	VC/CR EPCI	VC / CR
La permission de voirie (Police de la conservation)	Préfet*	PCG*	PEPCI*	Maire	Préfet	PCG	PEPCI	Maire
L'accord de voirie (Police de la conservation)	Préfet*	PCG*	PEPCI*	Maire	Préfet	PCG	PEPCI	Maire
La convention d'occupation temporaire (Police de la conservation)	Préfet*	PCG*	PEPCI*	Maire	Préfet	PCG	PEPCI	Maire
Le permis de stationnement (Police de la circulation)	Maire	Maire	Maire	Maire	Préfet	PCG	Maire	Maire
L'arrêté individuel d'alignement (Police de la conservation)	Préfet *	PCG *	PEPCI*	Maire	Préfet	PCG	P EPCI	Maire ⁽²⁾

Dans le Loiret, il n'existe plus de Routes Nationales depuis 2006, celles-ci ont été transférées au Conseil Général du Loiret et sont devenues des RD.

Routes à grande circulation :

L'avis du Préfet s'impose pour les routes classées à grande circulation dans les cas suivants :

- permis de stationnement
- permission de voirie modifiant les caractéristiques de la voie

Abréviation :

PCG : Président du Conseil Général

PEPCI : Président de la communauté de communes(3)

* **Avis du maire obligatoire**

L'autorité compétente désignée ci-dessus délivre **sur leur demande** uniquement aux occupants du domaine public (et jamais aux entreprises chargées des travaux) l'accord ou la permission de voirie :

NOTA : L'autorisation de voirie ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'autorisations ou de déclarations nécessaires à son projet vis à vis d'autres réglementations (urbanisme, commerce, publicité par exemple).

L'autorisation de voirie est délivrée à titre précaire et révoquée. A l'exception de l'alignement, elle peut être assortie d'une redevance.

SITUATION JURIDIQUE DE L'OCCUPANT	TYPE D'AUTORISATION DELIVREE	DELAI DE DELIVRANCE
Service public de transport et de distribution d'électricité et de gaz (ERDF, GRDF, SDE : Syndicat Départemental d'Électrification) disposant au sens des articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la voirie routière d'un droit légal d'occupation du domaine public routier ⁽⁴⁾	Accord de voirie	Suivant le règlement de voirie ou droit commun
Opérateur de télécommunication disposant en vertu des nouveaux articles L 46 et L 47 du Code des postes et des communications électroniques d'un droit de passage sur le domaine public routier	Permission de voirie ⁽⁵⁾ sous forme de convention	
Oléoducs d'intérêt général et oléoducs intéressant la défense nationale	Accord de voirie	
Service public ne pouvant être rattaché à l'une ou l'autre des catégories ci-dessus ne disposant pas de droit particulier d'occupation du domaine public routier	Permission de voirie	
Autre occupant	Permission de voirie	

1 L'agglomération est celle définie par le Code de la route et elle est matérialisée par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération

2 Pas d'alignement sur Chemin Rural voir le chapitre 3.5

3 Communauté de Communes ou Communauté d'Agglomération

4 Cette qualité ne dispense pas toutefois ces occupants de se conformer aux règlements de voirie

5 En vertu des dispositions du Code des postes et des communications électroniques

2.2. Clarification des compétences relevant de la police de la circulation et de la police de la conservation

- **La police de la conservation** : Elle relève du Code de la Voirie Routière (CVR). C'est l'ensemble des actions qui permettent au propriétaire des voies de maîtriser les atteintes ou les empiètements sur le domaine public (terrasses de cafetiers débordant sur le trottoir, particulier déposant des ordures...). Il s'agit donc de sauvegarder le bien immeuble, de vérifier que toutes les composantes se conservent bien tout en ayant une gestion de « bon père de famille ».

La police de la conservation est attachée à la voirie correspondante. Elle est incluse dans le transfert de la compétence sur un ouvrage d'intérêt communautaire.

- **La police de la circulation** : Elle relève du code de la route et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle est l'une des composantes de la police de l'ordre public (maintien du bon ordre, tranquillité publique, sécurité publique, salubrité publique). Elle vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique.

Sur les voies d'intérêt communautaire, la police de la circulation peut être exercée conjointement par le Maire et par le Président de l'EPCI dans les conditions fixées par l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Ces deux polices peuvent être concomitantes** : Exemple de l'ouverture d'un chantier qui nécessite une autorisation de la part de la police de la conservation (atteinte du domaine public) mais aussi de la police de la circulation (gêne de la circulation). Exemple d'une barrière de dégel qui nécessite un arrêté de circulation pris au bénéfice de la police de la conservation.

- **Précision :**

D'une part : A contrario de la police de circulation, qui peut être exercée conjointement par le Maire et par le Président de l'EPCI dans les conditions citées dans le paragraphe ci-dessus, le nettoyage (balayage ou déneigement) relève du pouvoir de police générale du Maire (article L. 2212-2 du CGCT), qui lui n'est pas transférable.

D'autre part : L'EPCI titulaire de la compétence voirie et gestionnaire de celle-ci exerce l'intégralité des missions afférentes à l'entretien des voies transférées.

Dans ce cadre là l'EPCI doit exécuter, le cas échéant, les instructions des Maires des communes membres intervenant au titre de leurs prérogatives de police générale. A défaut leur responsabilité s'en trouverait partagée.

3 – LES DIFFERENTES AUTORISATIONS DE VOIRIE

3.1. La permission de voirie

La permission de voirie est l'acte autorisant la réalisation de travaux en bordure de voie (accès riverains ou station-service) ou sur le domaine public et dans ce cas, l'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés.

C'est une autorisation à caractère unilatéral et temporaire nécessaire pour installer ou implanter sur le domaine public (DP), sans modification de l'assiette du DP, des objets ou ouvrages qui n'ont pas le caractère mobilier et de façon générale pour toute occupation nécessitant un ancrage dans le sol.

Toute création ou modification d'accès relève de la permission de voirie.

Ces permissions sont délivrées par l'autorité chargée de la gestion de la voie et donc de la police de la conservation (voir tableau au paragraphe 2.1 page 4)

La permission de voirie :

- précise les modalités techniques de l'occupation et de l'exécution des travaux,
- fixe les périodes, dates et délais d'exécution,
- est donnée pour une période de temps déterminée,
- ne crée pour l'occupant aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandé par l'intérêt du domaine public.

3.2. L'accord de voirie

L'accord de voirie concerne uniquement les concessionnaires de droit (ERDF, GRDF, SDE et France Télécom).

A cette exception, il ne se différencie pas de la permission de voirie dont il reprend les formes et conditions. Les autres concessionnaires tels que les opérateurs de réseaux (téléphone, télévision, internet, etc...) et les collectivités ou services publics ne sont pas des occupants de droit.

3.3. La convention d'occupation temporaire

La convention d'occupation temporaire est établie de préférence à l'arrêté de voirie (permission ou accord) lorsque les installations :

- présentent un caractère immobilier,
- répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager,
- sont essentiellement desservies par le domaine public communal dont elles affectent l'emprise.

Exemples : horodateurs, kiosques, arrêts bus, réseaux d'eau, réseaux d'assainissement...

La convention prend les mêmes formes et conditions que l'arrêté de voirie, mais l'acte est signé par les deux parties.

Un dossier technique comprenant notamment le projet d'installation est annexé au cahier des charges de la convention.

3.4. Le permis de stationnement

Le permis de stationnement est l'acte autorisant le stationnement ou le dépôt de meubles sur le domaine public ou le surplomb de ce dernier. Les meubles concernés peuvent être de toute nature : ils sont généralement liés à une activité professionnelle (terrasse de café, étalage de commerçant, taxis,) ou une activité ponctuelle (échafaudage, dépôt de matériaux). Ces autorisations d'occupation temporaire peuvent donner lieu à redevance.

Le permis de stationnement est délivré par le titulaire des pouvoirs de police de la circulation.

3.5. L'arrêté individuel d'alignement

Il a pour objet de préciser, à chaque propriétaire riverain qui en fait la demande, la limite séparant sa propriété du domaine public routier.

L'alignement individuel est délivré, sous forme d'arrêté, conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de fait de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Les arrêtés individuels d'alignement qui n'induisent aucun transfert de domanialité sont délivrés par le gestionnaire de la voie (police de conservation). Le maire pour les voies communales, le président de la communauté pour les voies communales d'intérêt communautaire.

Le long des chemins ruraux (domaine privé communal) il n'y a pas d'alignement. Les limites, lorsqu'elles ne sont pas fixées lors de la création du chemin, ne peuvent l'être que par la procédure de bornage (article 646 du code civil). Toutefois, lorsque les limites naturelles de fait apparaissent nettement (haie, mur, fossé, bâtiments) et où aucune contestation s'élève à ce sujet, le maire peut délivrer sous toutes réserves de droit un certificat de bornage au vu de ces limites de fait.

Exemples de réserves pour définir les alignements en absence de plan d'alignement :

- Déterminé par une ligne joignant les points définis comme suit :
- Conformément au plan ci-annexé.
- L'alignement à suivre sera l'alignement de fait observé sur le terrain :
 - crête de fossé ou de talus de déblai,
 - pied de talus de remblai,
 - emplacement de l'ancienne clôture.

4 – FORME DE L'AUTORISATION DE VOIRIE

L'autorisation de voirie prend généralement la forme d'une décision unilatérale (arrêté). Elle peut prendre également la forme contractuelle d'une convention d'occupation temporaire ou être intégrée dans un contrat de concession.

Le choix entre arrêté et convention n'est imposé par aucun texte et dans l'un et l'autre cas elle peut être assortie de toutes les conditions et obligations que l'autorité administrative jugera nécessaire.

5 – MODALITES DE PRESENTATION, D'INSTRUCTION ET DE DELIVRANCE

Forme de la demande :

La demande est formulée sur papier libre par le pétitionnaire (propriétaire ou mandataire) et contient l'indication exacte de ses nom, prénoms et domicile. Elle désigne explicitement l'immeuble auquel les travaux se rapportent, soit par l'indication de la rue et du numéro, soit celle des lieux-dits, tenants et aboutissants entre lesquels ils doivent être exécutés. Elle précise de plus, en vue de la notification, l'adresse du pétitionnaire si celle-ci est différente de celle du propriétaire.

La demande doit, le cas échéant, indiquer la durée pour laquelle l'occupation temporaire est sollicitée et être assortie d'un engagement de payer une redevance éventuelle pour cette occupation.

De plus, cette demande doit être accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique comportant tous les renseignements (notice explicative, plan de situation, plans d'ensemble et de détails) nécessaires à son instruction.

Cette demande écrite peut être avantageusement rédigée sur un formulaire type disponible en mairie (exemple du contenu, non exhaustif, d'un formulaire de demande en annexe).

Instruction :

La demande est déposée en mairie, le Maire transmet celle-ci au service concerné chargé de l'instruire (voir tableau article 2.1) qui veillera à ne pas porter atteinte :

- au domaine public
- à la sécurité routière
- au droit des tiers éventuels
- le cas échéant, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

L'instruction devra également veiller au fait que l'autorisation d'occuper le domaine qui va être accordée ne dispense pas de faire appliquer des règlements en vigueur, notamment du code de l'urbanisme. Elle ne vaut pas permis de construire et ne saurait en aucun cas soustraire le permissionnaire à l'obligation de demander celui-ci.

La décision prise par le Maire en tant qu'autorité administrative compétente, doit être notifiée au demandeur dans le délai de droit commun ou suivant le règlement de voirie. Elle est prise sous forme d'arrêté.

Une expédition de l'autorisation est remise au bénéficiaire.

Toute autorisation de voirie donne lieu à un récolement dont la mention est faite sur une expédition de l'arrêté. Si elle comporte une acquisition ou une vente de terrain, elle fait l'objet d'un procès-verbal de récolement.

Les communes disposant d'une convention ATESAT peuvent, autant que de besoin, demander conseil à la DDT sur le contenu des arrêtés.

6 – CONDITIONS D'OCTROI OU DE RETRAIT DES AUTORISATIONS DE VOIRIE

6.1. Conditions d'octroi :

L'autorité administrative devant respecter les règles et limites fixées par la réglementation en vigueur, l'octroi de l'autorisation est assorti de conditions, soit dans l'intérêt de la voie et de la circulation, soit dans l'intérêt général.

Ces conditions ont soit un caractère général :

- Clauses de précarité et de révocabilité,
- Obligation de supporter sans indemnité les gênes et les frais résultant de certains travaux faits sur le domaine public,
- Obligation d'entretenir en bon état les ouvrages autorisés,
- Obligation de réparer les dommages causés à la voie,
- Obligation d'occupation personnelle,
- Obligation de régler une redevance si celle-ci a été instituée par la commune (sauf cas particulier),
- Conditions de durée (pas de tacite reconduction),
- Obligation de remettre les lieux en état à la fin de l'autorisation de voirie,

Soit un caractère particulier propre à l'autorisation demandée suivant la nature de celle-ci, notamment les conditions techniques auxquelles l'occupation doit être soumise.

6.2. Respect des règlements en vigueur et du droit des tiers :

L'autorisation de voirie doit naturellement respecter les règlements de voirie en vigueur, mais elle ne vaut qu'au titre de cette réglementation et elle ne peut dispenser de se conformer aux autres réglementations (urbanisme, commerce, publicité etc.). Il est de bonne administration de le rappeler au demandeur.

De même, l'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et elle ne préjuge pas la qualité du bénéficiaire à l'égard de l'immeuble riverain au titre duquel il l'a éventuellement sollicité (cas des alignements, des échafaudages, des dépôts de matériaux etc.) et ne vaut ni acte de propriété ni titre de servitude.

6.3. Possibilités de refus :

L'octroi de l'autorisation de voirie n'est pas une simple formalité. L'autorité compétente peut en effet estimer que l'autorisation, si elle était accordée, pourrait être contraire à la conservation de la voie ou à la circulation ou même à un engagement antérieur de l'Administration. Par contre, elle ne saurait arguer de motifs partiels, étrangers à la notion d'intérêt général, sous peine d'illégalité du refus.

Le refus doit être motivé et il peut être donné par simple lettre. Toutefois, si l'intéressé en fait la demande, le refus doit faire l'objet d'un arrêté.

6.4. Durée de l'autorisation et conditions d'extinction :

Les autorisations de voirie sont données pour une **durée limitée**.

L'autorisation de voirie prend donc fin normalement à l'expiration du délai pour lequel elle a été accordée ou à la survenance d'une condition extinctrice prévue dans ses clauses ou encore par renonciation du bénéficiaire.

Toutefois, pour les occupations n'occupant qu'une emprise faible sur le domaine public (cas des saillies) et qui ne nécessitent pas un suivi rigoureux, le renouvellement par un acte exprès à l'expiration de chaque période (quinquennale ou autre) alourdit inutilement la tâche des services et l'usage est de s'en dispenser.

6.5. Conditions de retrait :

Du fait de leur **caractère précaire et révoquant** en vertu du principe d'imprescriptibilité du domaine public, le **retrait des autorisations** est toujours possible mais il est lié à certaines règles de légalité, l'Administration ne pouvant agir de façon discrétionnaire.

Le retrait est légal s'il est fondé sur des motifs de conservation ou d'utilisation de la voie (élargissement, sécurité publique, voire inobservation par le bénéficiaire des conditions fixées dans l'autorisation ou des obligations résultant des règlements), d'ordre public ou d'hygiène publique et même sur des motifs esthétiques ou plus généralement s'il est motivé d'une manière légitime par l'intérêt public. Il ne l'est pas s'il est motivé par un intérêt privé.

Par ailleurs, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit supporter, sans indemnité, les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation, lorsque le déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans **l'intérêt du domaine occupé** (circulation et intérêt de la voirie) et **conformément à sa destination**.

Il existe en la matière une jurisprudence abondante. Le principe retenu par le Conseil d'État est celui de la prééminence du domaine occupé dont l'intérêt et la protection l'emportent sur les droits de l'occupant.

Le refus de renouvellement n'est jamais susceptible d'ouvrir droit à indemnité même lorsque ce refus est la conséquence de travaux exécutés dans un intérêt autre que celui du domaine occupé.

Le **retrait ou la modification** de l'autorisation de voirie prend la forme d'un arrêté notifié au bénéficiaire.

6.6. Validité :

La durée de validité varie selon le type d'autorisation.

Toute autorisation de voirie est périmée s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à partir de sa délivrance, sauf indications particulières précisées dans l'arrêté.

6.7. Renouvellement :

A l'expiration normale d'une autorisation, celle-ci peut naturellement être renouvelée, dans les mêmes formes, sur demande préalable du bénéficiaire.

7 – RAPPEL DES ENJEUX

7.1. Veiller au respect de la réglementation :

- En appliquant le règlement de voirie si ce dernier existe,
- En veillant à l'évolution de la réglementation.

7.2. Veiller à ce que les riverains ne portent pas atteinte aux emprises publiques :

- En surveillant tous les travaux se réalisant sur les emprises ou abords immédiats de la voie,
- En veillant au respect des plans d'alignement approuvés existants,
- En veillant au respect des emplacements réservés sur le document d'urbanisme,
- En prenant soin, lors des déterminations des alignements sur le terrain, de confronter tous les éléments d'appréciation :
 - o Largeur de l'emprise sur l'itinéraire,
 - o Talus remblais ou déblais propriété de la voie,
 - o Plans cadastraux,
 - o Éléments de fait observables sur le terrain

7.3. Éviter de nuire à l'assainissement et au drainage des chaussées (durabilité) :

- En veillant au respect des conditions d'écoulement des fossés (maintien ou reconstitution des profils)
- En respectant le profil en long du fil d'eau,
- En évitant tout busage susceptible de faire obstacle au libre écoulement

7.4. Éviter de nuire aux structures portantes de la chaussées (durabilité) :

- En veillant à ne pas créer de point faible sous la chaussée ou dans les zones d'épaulement
- En évitant autant que faire se peut les interventions sur chaussée.

7.5. Éviter de nuire à l'état de surface des chaussées (durabilité) :

- En veillant au respect de la planéité de la chaussée (respect des profils)
- En respectant lors des reconstitutions l'uniformité d'aspect (respect des couleurs de revêtement).

7.6. Éviter de rendre plus difficile l'entretien des emprises :

- En veillant à ne pas laisser les emprises s'encombrer d'obstacles qui rendent le fauchage plus long ou le curage des fossés plus difficile,
- En évitant la multiplication des busages, sources de problèmes, suite à colmatage ou obturation,
- En interdisant les boîtes aux lettres sur le domaine public, ainsi que les publicités non réglementaires.

7.7. Éviter que des aménagements ne portent atteinte à la sécurité de la circulation :

- En veillant à ne pas autoriser les accès qui n'auraient pas des conditions de visibilité satisfaisantes,
- En n'hésitant pas à remettre en question les accès existants s'ils sont dangereux,
- En interdisant toute réalisation d'accès à proximité d'un carrefour,
- En demandant lors des autorisations d'accès à ce que soient réalisés des aménagements propres à faciliter les manœuvres (aire d'arrêt horizontale, portail en retrait souhaitable),
- En évitant que les accès ne déversent les eaux de ruissellement sur la chaussée,

- En évitant que les accès ne viennent déformer les rives de chaussées,
- En interdisant tout dépassement des têtes de buses,
- En imposant des têtes de buses de sécurité sur tous les itinéraires importants ou dans une zone à risque (virage etc...)
- En veillant à la distance d'implantation des clôtures, haies et plantations d'arbres le long des voies publiques afin de ne pas masquer la visibilité, notamment à l'intérieur des virages et aux abords des carrefours. Deux cas de figures se présentent :
 - o **1er cas sans réglementation locale** : A défaut d'existence d'un règlement de la voirie communale ou d'une dérogation expresse fixée par le Maire ou par les usages locaux : Les plantations ne pourront être faites à moins de 2 mètres en retrait de l'alignement, conformément à l'article R116-2 5° du code de la voirie routière.
 - o **2ème cas avec une réglementation locale** : A moins de 2 mètres en retrait de l'alignement les conditions de plantations sont fixées par le règlement de la voirie communale.

8 – QUELQUES DEFINITIONS

Voirie Communale :

Ce terme désigne l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune. Il comprend les voies publiques (les voies communales), le domaine privé de la commune (les chemins ruraux) et leurs dépendances.

Le règlement de voirie :

Le règlement de voirie, établi par le Conseil Municipal, est lié au pouvoir de police de conservation du domaine public et privé communal qui est donné au Maire.

Il définit les dispositions techniques et administratives à respecter par tout intervenant sur ce domaine demandant à y réaliser des travaux, ainsi que les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine. Ces dispositions font l'objet de la délivrance d'un accord technique (autorisation de voirie), préalablement à la réalisation. Elles obéissent à la recherche de la qualité dans l'organisation et les techniques. Toutes les occupations autorisées à titre précaire ainsi que tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public communal, quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, sont soumis à ce règlement. A défaut de règlement de voirie communal, des règles de droit fixées au niveau national s'appliquent.

Affectataires - Exploitants - Utilisateurs :

Le propriétaire de la voirie communale est la Commune. Les utilisateurs en sont, en général, des administrés ou des personnes morales (gestionnaires de réseaux publics, activités rendant un service aux personnes en déplacement,...). Des conventions spécifiques peuvent désigner des affectataires ou des exploitants qui assurent la gestion et/ou la conservation des parties concernées.

Permissionnaires - Concessionnaires - Occupants de Droit :

La voirie communale (son sous-sol, son « sur-sol » et son surplomb) peut être utilisée pour installer les réseaux et canalisations de distribution de services aux riverains : eau, électricité, gaz, téléphone, assainissement, télévision, ... et également pour installer des équipements publics ou privés : abribus, panneaux, terrasses, ...

Ces occupations sont soit de droit (ERDF-GRDF-SDE- FRANCE TELECOM), soit sur permission de voirie spécifique (raccordement des particuliers aux réseaux : électricité, gaz, téléphone) et concessions ou affermage (eau, assainissement ...).

Coordination des travaux :

Le Maire a la charge par son pouvoir de police de la circulation, de prendre un arrêté réglementant la coordination des travaux sur toutes les voies situées en agglomération.

9 - ANNEXES

Annexe 1 - Rappel de la terminologie routière

Annexe 2 - Coupe de principe de réalisation d'un accès

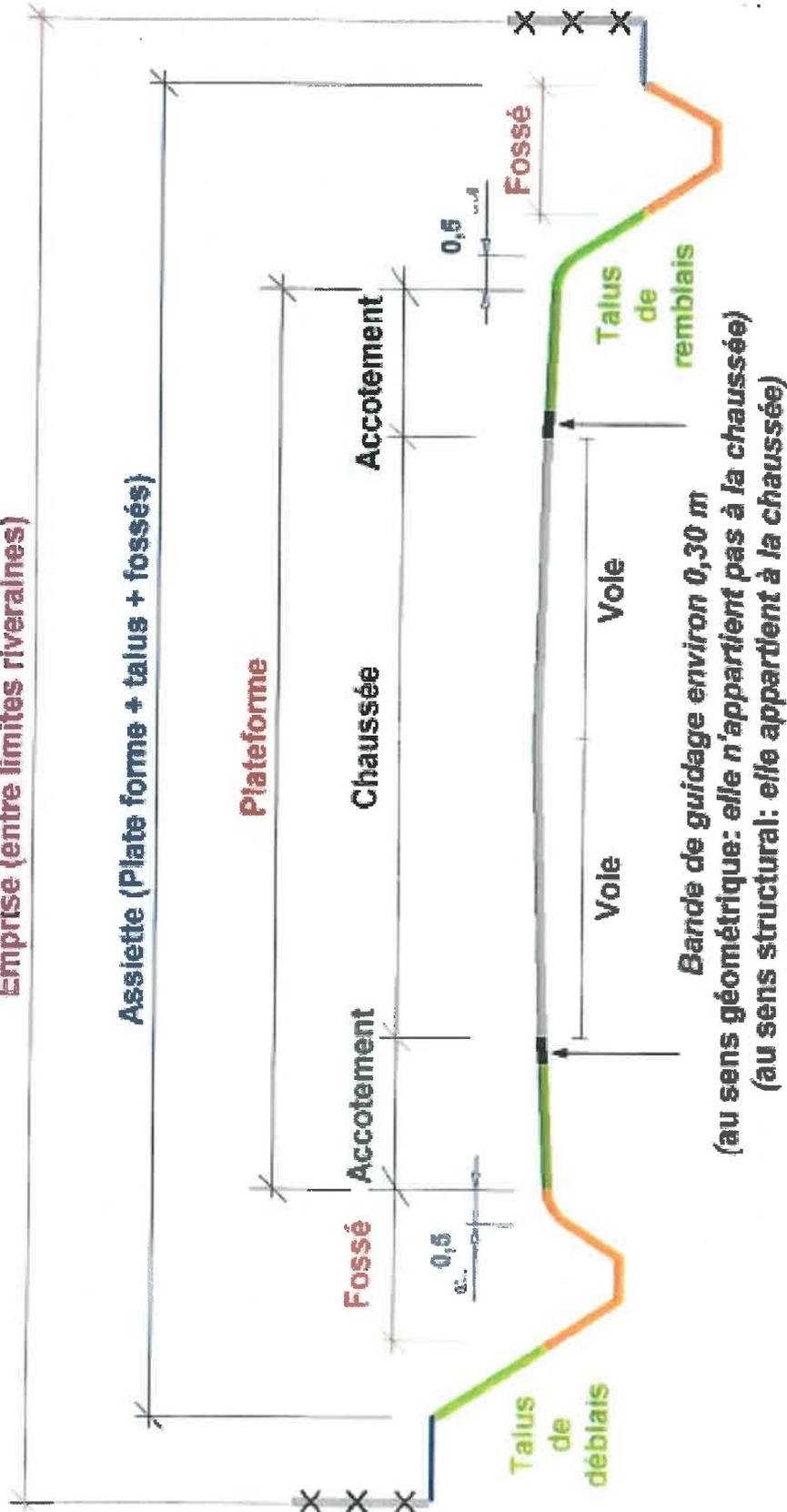
Annexe 3 - Tête de sécurité pour busage

Annexe 4 - Remblayage de tranchées sur voies communales

Annexe 5 – Exemple de contenu non exhaustif d'un formulaire de demande d'autorisation de voirie

RAPPEL TERMINOLOGIE ROUTIERE

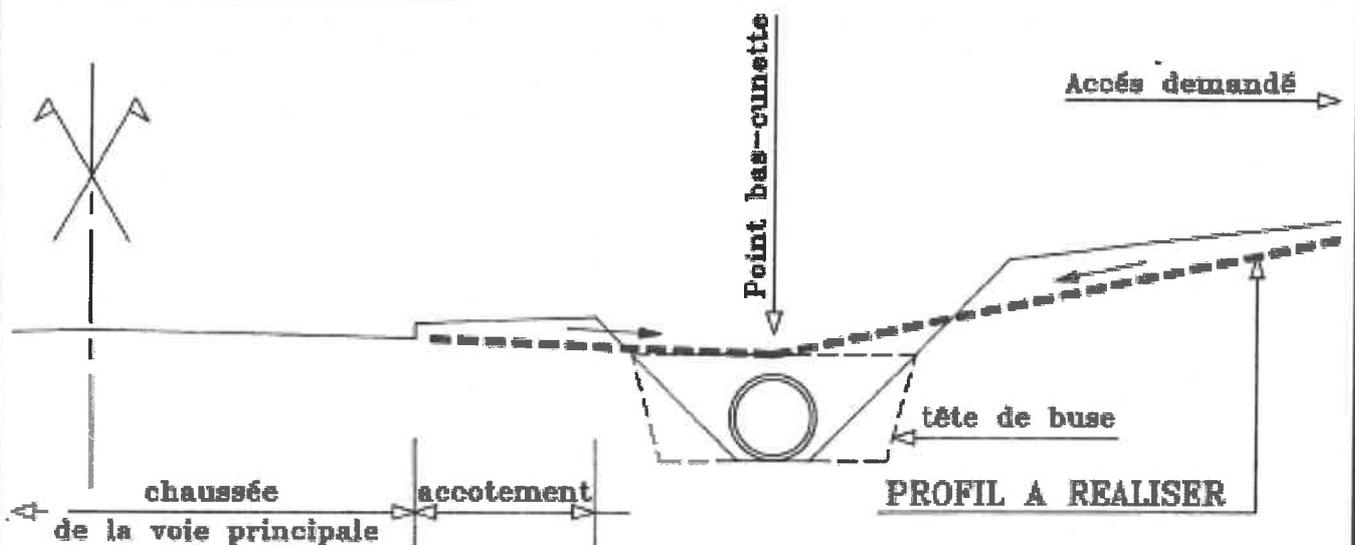
Emprise (entre limites riveraines)



**NB: L'EMPRISE PEUT CORRESPONDRE A L'ASSIETTE
L'EMPRISE PEUT CORRESPONDRE A LA PLATEFORME EN AGGLOMERATION**

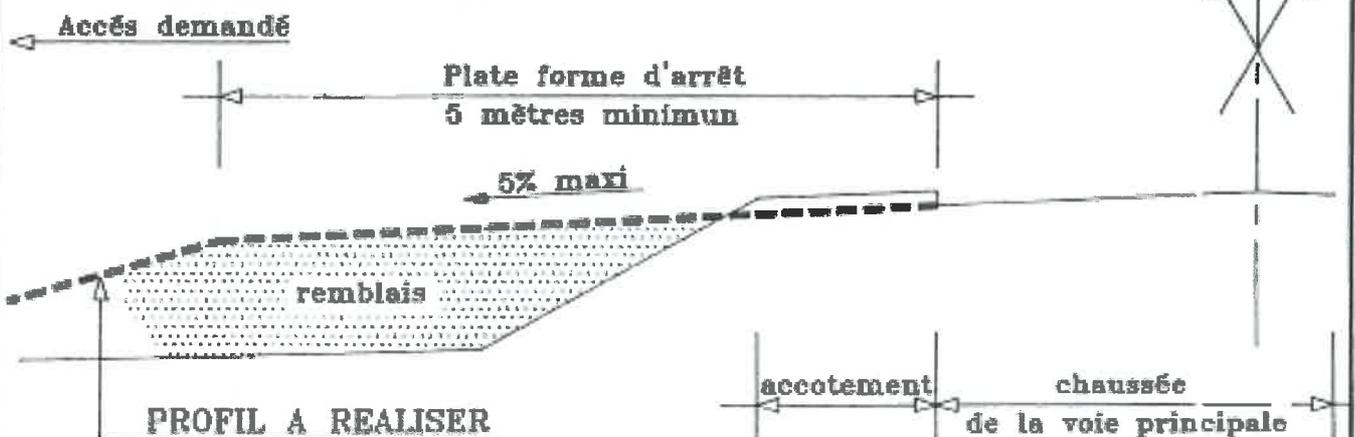
COUPES DE PRINCIPE DE REALISATION

- PROFIL DEBLAIS - (avec busage de fossé)



Le point bas de l'accès devra se situer à l'aplomb du fossé et former cunette afin que toutes les eaux de ruissellement s'évacuent directement et ne viennent pas s'écouler sur la chaussée de la route.

- PROFIL REMBLAIS -



- PROFIL BORDURE -

• Profils existants:

-Type A ou AC



-Type T



• Profils à réaliser:

sciage

caniveau double type CC

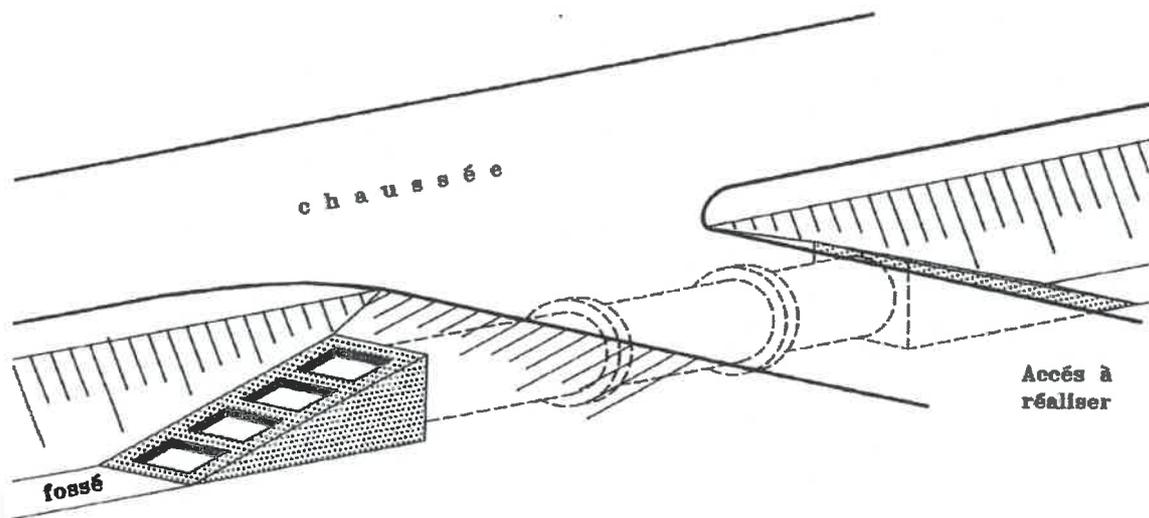


caniveau type CC ou CC

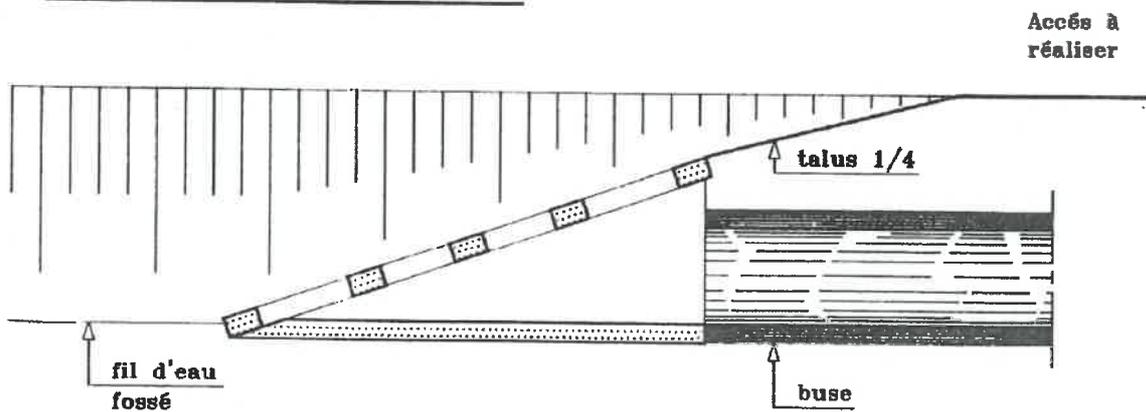


OUVRAGES LONGITUDINAUX À TÊTE DE SÉCURITÉ POUR LES BUSES SITUÉES SUR LES ITINÉRAIRES IMPORTANTS OU DANS UNE ZONE A RISQUE (VIRAGE etc...)

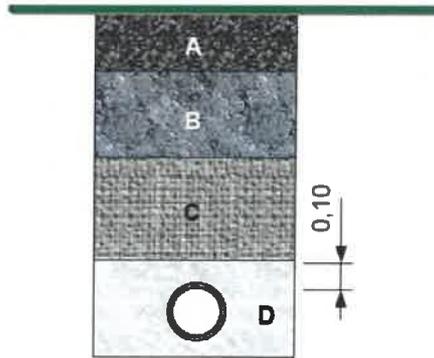
- SCHEMA DE PRINCIPE -



- COUPE LONGITUDINALE -



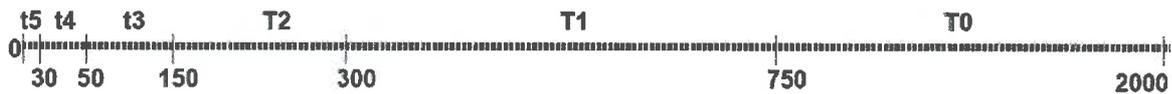
REMBLAYAGE DE TRANCHÉES SUR VOIES COMMUNALES



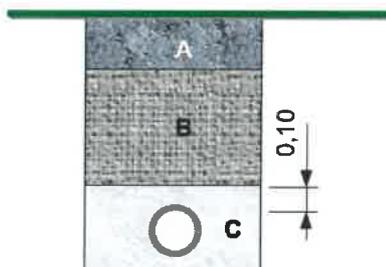
1 – Sur chaussée

Trafic / Matériaux	t5	t4	t3	T2	T1	T0
A	BB 4 cm	BB 4 cm	BB 6 cm	BB 6 cm	BB 8 cm	p.m.
B	GNT 0/31,5 30 cm	GNT 0/31,5 40 cm	GB 16 cm GNT 30 cm	GB 16 + 16 cm	GB 12 + 12 + 12	p.m.
C	Tout venant 0/20	Tout venant 0/20	Tout venant 0/20	Tout venant 0/20	Tout venant 0/20	p.m.
D	Sable	Sable	Sable	Sable	Sable	p.m.

Trafic ti et Ti correspond au nombre de poids lourds dont le PTAC (poids total autorisé en charge) est > 3,500 t/jour et par sens de circulation.



2 - Sur accotement

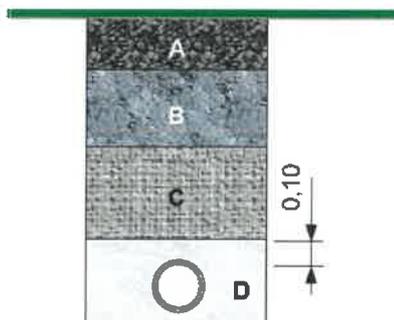


A : GNT 0/31,5 épaisseur 30 cm

B : Tout venant 0/20

C : Sable

2 – Sur trottoir (revêtu en béton bitumineux)



A : BB 0/6 épaisseur 4 cm

B : GNT 0/31,5 épaisseur 30 cm

C : Tout venant 0/20

D : Sable

EXEMPLE DU CONTENU, NON EXHAUSTIF, D'UN FORMULAIRE DE DEMANDE

Toute demande doit être présentée au nom de la personne physique ou morale qui occupera le domaine public, ou à qui bénéficiera l'autorisation d'occupation.

Cette demande est à adresser à **XXXXXXXX** et doit comporter tous les éléments d'informations indispensables à son instruction :

- Nom, prénom, qualité et adresse du demandeur :
- l'objet de la demande :
- l'intervention projetée :
 - la voie / rue et numéro / n° parcelle cadastrale
 - le lieu-dit
 - la nature et l'importance des travaux
 - la date de démarrage
 - la durée de l'intervention
 - la (ou les) partie(s) de chaussée(s) concernée(s)
- la technique envisagée
- l'organisation du chantier
- l'identité des intervenants (personnes à contacter en cas de nécessité)

A ces demandes devront être annexés :

- le plan de situation
- une notice explicative
- un plan « exploitable » des travaux :
 - échelle 1/200 en secteur urbain
 - échelle 1/500 hors secteur urbain
- éventuellement une fiche technique d'intervention spécifiant les conditions techniques y compris la réfection de chaussée
- moyens techniques utilisés.

10 – MODELES D'AUTORISATIONS DE VOIRIE

Dans ce guide se trouve la liste des modèles d'arrêtés les plus courants susceptibles d'être utilisés.

Les fichiers au format électronique (.doc), concernant ces modèles d'arrêtés sont remis sur support informatique. Ces modèles doivent permettre, à partir d'une copie de l'original, d'établir l'arrêté de circulation nécessaire.

En **surligné bleuté** sont indiquées toutes les zones à compléter, modifier ou supprimer.

En **surligné jaune** sont indiquées les zones VU à conserver ou supprimer, suivant l'existence ou pas d'un règlement de voirie communal / intercommunal / départemental et /ou la nécessité ou pas d'un avis Préfectoral s'il s'agit d'une route à grande circulation.

En **surligné rose** les textes, destinés à une meilleure compréhension, qui sont à supprimer.

Les caractères en italiques bleutés sont des exemples qu'il convient d'adapter ou de supprimer suivant le contexte.

Nota : Prendre contact avec l'unité territoriale d'aménagement de la DDT dont la collectivité dépend pour toute question technique concernant l'instruction et la rédaction des arrêtés.

10.1. Arrêtés de voirie portant alignement

- arrêté 1- Alignement

10.2. Arrêtés de voirie portant permission de voirie

- arrêté 2 - Aménagement d'accès sans fossé
- arrêté 3 - Aménagement d'accès avec franchissement de fossé
- arrêté 4 - Réalisation de tranchées sous accotement et / ou sous chaussée
- arrêté 5 - Réalisation de tranchées sous accotement et fonçage sous chaussée

(En réponse à une demande d'un particulier)

10.3. Arrêté de voirie portant accord de voirie

- arrêté 4 - Réalisation de tranchées sous accotement et / ou sous chaussée
- arrêté 5 - Réalisation de tranchées sous accotement et fonçage sous chaussée
- arrêté 6 - Réalisation de tranchées sous accotement et / ou sous chaussée – prescriptions spéciales pour les opérateurs de télécommunications
- arrêté 7 - Réalisation de tranchées sous accotement et fonçage sous chaussée – prescriptions spéciales pour les opérateurs de télécommunications

(En réponse à une demande d'un concessionnaire de réseau « de droit » : cf chapitre 3.2)

10.4. Arrêtés de voirie portant permis de stationnement

- arrêté 8 - Stationnement pour travaux
- arrêté 9 - Stationnement terrasses